

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°08**

Objet : Organisation d'un concert le samedi 8 février 2025

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « ASSOCIATION LA CRIEE », sise 3 rue Anita Conti, Pôle audiovisuel Terre plein du port à Douarnenez (29100), représentée par OLIVIER DUSSAUZE en sa qualité de Président, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Fleuves » le samedi 8 février 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association « ASSOCIATION LA CRIEE » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 2 743,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

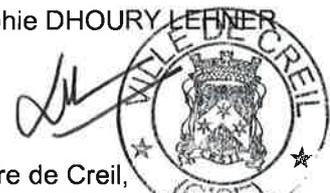
Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil le 06 février 2025

Sophie DHOURY LEFNER



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **17 FEV. 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

17 FEV. 2025



Réf. : LC25157

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : MAIRIE DE CREIL

Adresse : Mairie de Creil - Place François Mitterrand

BP76

60109 CREIL CEDEX

France

N° siret : 21600174300527

N° Licence et catégorie: 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

N° TVA Intracommunautaire : NA

Représenté par Sophie DHOURY LEHNER,

en sa qualité de Maire

Tél : 03 44 72 21 40

E-mail : gam@mairie-creil.fr

Ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part

ET

Raison sociale : ASSOCIATION LA CRIÉE

Adresse : Pôle Audiovisuel

3 rue Anita Conti - Terre plein du port

29100 Douarnenez

France

N° siret : 808 191 464 00029

N° Licence et catégorie : PLATESV-R-2021-002484 & PLATESV-R-2021-003485

N° TVA Intracommunautaire: FR40808191464

Représenté par Olivier Dussauze

en sa qualité de Président

Ci-après dénommé le Producteur, d'autre part

Le Producteur disposant du droit de représentation en France du Spectacle :

FLEUVES - #3

OBJET : Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur.

REPRÉSENTATION : 1

Lieu : LA GRANGE A MUSIQUE,

16 bld Salvador Allende, 60100 Creil France

Date : samedi 8 février 2025 , à 20:30 (durée 1h15)

Jauge : 306 / Prix des entrées 10€-8€

Paraphe Organisateur	Paraphe producteur
	OD

LA CRIÉE

Terre Plein du Port - 29100 Douarnenez - contact@la-crie.com

Equipe artistique : Emilien ROBIC, Samson DAYOU, Romain DUBOIS, Olivier ARNAUD

CONDITIONS FINANCIÈRES :

Cession transport inclus 2600.00 €
Total HT 2600.00 €
Total TVA 143.00 €
Total TTC 2743.00 €

Règlement établis à l'ordre de LA CRIÉE aux montants et dates suivantes :

Facture de solde 2743.00 € 08/03/2025 Mandat

Le règlement des sommes prévues sera effectué sur service après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai de 30 jours maximum par le trésor public, sur le compte suivant : Banque : Crédit Mutuel de Bretagne – Agence Douarnenez - Tréboul Code Banque : 15589 / Code Guichet : 29707 / Numéro de Compte : 02502968040 / Clé RIB : 14 CODE IBAN : FR76 1558 9297 0702 5029 6804 014 BIC : CMBRFR2BARK

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur; Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

A LA CHARGE DU PRODUCTEUR :

- Matériel de promotion : pas d'affiche disponible

La publicité ne sera délivrée qu'à la signature du contrat.

- Transport aller et retour (cf 'conditions financières')

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

- Restauration : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour le(s) repas suivant(s) :
- dîner pour 4 le samedi 8 février 2025, dont 1 végétarien(s)
- petit déjeuner pour 4 le dimanche 9 février 2025, dont 1 végétarien(s)

- Hébergement dans un hôtel*** pour la (les) nuit(s) suivante(s) :
- 4 personne(s) la nuit du samedi 8 février 2025, 4 Single(s)

- Paiement des redevances de droits d'auteurs (Sacem - liste sacem fournie par le producteur) et le cas échéant, rémunération des droits voisins. L'organisateur sera responsable du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (CNM) liée à la représentation du spectacle objet des présentes, sauf en cas de gratuité la taxe CNM sera réglée par le producteur.

- Lieu de représentation en ordre de marche.

- Matériel de sonorisation : L'Organisateur se conformera à la fiche technique fournie par le Producteur.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur s'assure de la conformité de l'ensemble de son matériel (matériel son, lumière, décors, scénique, costumes, accessoires ...) avec les règles en vigueur au jour des dates de représentations prévues par le présent contrat. Le Producteur atteste que le spectacle objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois à la date de représentation prévue dans le contrat.

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargement, déchargement, aux montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Le lieu de spectacle sera mis à la disposition exclusive des artistes pendant 2 heures, le jour de la représentation, pour réaliser un filage, une balance son et un calage lumière. Entre la fin du filage et le début de la représentation, les artistes disposeront d'un temps suffisant pour se restaurer et se préparer au spectacle. Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante. Elles seront gardées pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés. Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourritures et boissons en qualité et quantité suffisantes, en suivant les indications

Paraphe Organisateur	Paraphe producteur
	OD

LA CRIÉE

Terre Plein du Port - 29100 Douarnenez - contact@la-creee.com

du rider fourni lors de la confirmation de la date. Les éléments de merchandising (disques, photos, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le Producteur, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le Producteur. Pour effectuer cette vente, l'Organisateur mettra à disposition du Producteur une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le Producteur.

PROMOTION

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiqué à l'avance pour décision au producteur. L'Organisateur remettra au Producteur un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé. En outre, le Producteur disposera de 10 invitations.

ASSURANCES

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'Organisateur assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'Organisateur en cas de détérioration, vol, incendie.

Le producteur s'engage à souscrire toute police d'assurances pour les risques lui incombant.

Le Producteur et l'Organisateur feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu de la représentation.

RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le concert ne pourra être annulé sans l'accord écrit du Producteur.

Toute annulation du fait de l'organisateur, hors cas reconnus de force majeure, entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au Producteur une indemnité égale au montant de la facture mentionnée, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

Toute annulation du fait du Producteur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'Organisateur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture mentionnée. Conformément à la législation, cette indemnité ne saurait être soumise à TVA.

Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Producteur (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'Organisateur devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des musiciens.

En cas d'intempéries, l'Organisateur s'engage à trouver un lieu de représentation couvert. Dans le cas où aucun lieu couvert ne serait mis à disposition, entraînant l'annulation de la représentation, l'Organisateur versera au Producteur l'intégralité des sommes prévues dans les conditions financières.

Cas de force majeure :

Les parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées ci-dessous, et sans que cette liste soit exhaustive :

- indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dûment constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation en tout ou partie à la date prévue dans le contrat
- deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un membre de l'équipe artistique rendant impossible l'organisation de la représentation en tout ou partie à la date prévue dans le contrat
- indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation en tout ou partie à la date prévue dans le contrat
- deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation en tout ou partie à la date prévue dans le contrat
- grèves extérieures au spectacle, émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation en tout ou partie à la date prévue dans le contrat
- retrait de transport suite à un accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation en tout ou partie à la date prévue dans le contrat
- destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à un accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la représentation en tout ou partie à la date prévue dans le contrat
- blocage par un service administratif du matériel ou de/des artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation en tout ou partie à la date prévue dans le contrat
- carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics rendant impossible l'organisation de la représentation en tout ou partie à la date prévue dans le contrat

Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des parties rendant impossible l'organisation de la représentation en tout ou partie à la date prévue dans le contrat

Paraphe Organisateur	Paraphe producteur
	OD

Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie de Covid-19 et ses conséquences liées :

Les parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle et dans les conditions déterminées par les parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont précisées ci-dessous :

- crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19 rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc) et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique, et notamment du lieu de représentation prévu dans le présent contrat ;
- interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue ou empêchant la tenue de ladite date ;
- imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle et notamment une diminution significative de la jauge, fermeture des services de bar et de restauration, coût exorbitant en argent et en temps dû au respect des consignes sanitaires ...
- impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle en raison de dispositions légales ou réglementaires et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue dans le présent contrat ;
- symptôme(s) ressenti(s) et/ou constaté(s) par dépistage, 3 jours avant la date de la représentation, lié(s) au covid-19 ou à toute autre épidémie déclarée notamment par les instances de santé publique (dont l'OMS, le ministère de la Santé, l'Agence Régionale de Santé etc), touchant un ou plusieurs artistes, membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle et indispensable à son bon déroulement à la date prévue.

L'organisateur et le producteur, constatant la survenance d'un événement précité, notifieront sans délai l'autre partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter la représentation programmée au cours de l'année civile en cours, aux mêmes conditions que celles évoquées dans le présent contrat. Les frais engagés par le Producteur restent dus par l'Organisateur et sont renouvelable s'il décide de reprendre le Producteur.

Si un report n'était pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part, ceci afin que ni le producteur, ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement. Dans le cas d'un accord financier, l'Organisateur fournira au Producteur une attestation d'annulation ainsi qu'un document attestant du versement de l'indemnité négociée avec le Producteur au titre de solidarité en contexte de crise sanitaire. Conformément à la législation, cette indemnité ne saurait être soumise à TVA.

VALIDITE DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation).

CONTRAT TECHNIQUE

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur.

Fait en deux exemplaires à Douarnenez,

le 24/01/2025

Lu et approuvé, bon pour accord

Signé le :

L'ORGANISATEUR

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet de Territoire

Signé le : 24/01/2025

LE PRODUCTEUR



Paraphe Organisateur	Paraphe producteur
	OD

LA CRIÉE

Terre Plein du Port - 29100 Douarnenez - contact@la-crie.com